Conditions Générales Responsabilité des Dirigeants





sommaire

section	page	contenu
Responsabilité des	2	Préambule
Dirigeants	3	1. Objet des garanties
	3	2. Extensions de garanties
	7	3. Modifications du risque
	8	4. Exclusions de garanties
	9	5. Fonctionnement des garanties
	11	6. Application des garanties
	14	7. Dispositions générales
	20	8. Définitions
Annexe 1.	28	Préambule
Protection juridique	28	1. Objet des garanties
	30	2. Exclusions de garanties
	31	3. Cotisation
	31	4. Définitions
ANNEXE 2.	34	Préambule
Assistance	34	1. Objet des garanties
	39	2. Exclusions de garanties
	39	3. Déclenchement des garanties
	39	4. Cotisation
	40	5. Définitions
ANNEXE 3.	44	Préambule
Accompagnement en cas	44	1. Objet des garanties
de difficultés financières	44	2. Montants des garanties
	46	3. Garanties dans le temps
	46	4. Définitions

L'autorité chargée du contrôle de l'**assureur** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

PRÉAMBULE

Les termes et conditions du présent contrat sont fondés sur l'ensemble des informations déclarées par les **assurés** et/ou le **souscripteur** à l'**assureur** lors de la souscription, du renouvellement ou de l'aménagement des garanties en cours de **période d'assurance**, et contenues dans les questionnaires et leurs annexes, ainsi que dans tout autre document, quelle qu'en soit la nature, transmis par les **assurés**, le **souscripteur**, ses **filiales** et/ou **participations**, à la demande de l'**assureur**.

Lors de la communication de ces informations, toute déclaration inexacte, toute omission ou tout fait connu d'un **assuré** ne sera pas opposable aux autres **assurés** personnes physiques pour déterminer l'application ou la non-application des garanties du présent contrat à leur égard, à l'exception de toute réticence et/ou fausse déclaration qui restent opposables à l'ensemble des **assurés**.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 5.2 – Garanties dans le temps - des présentes Conditions Générales, et leur fonctionnement en est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du présent contrat.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans le présent contrat doivent être interprétés conformément aux définitions du titre 8 – Définitions - des présentes Conditions Générales.

Le présent contrat se compose :

- · des Conditions Générales ;
- · des Conditions Particulières ;
- · des Annexes 1, 2 et 3 selon la mention qui en est faite aux Conditions Particulières ;
- de la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps ;
- · de tout avenant au présent contrat le cas échéant.

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti, et prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, à l'exception de l'article L.191-7 auquel il est expressément dérogé.

Tout litige relatif à l'application du présent contrat relève de la seule compétence du droit français et des tribunaux français.

Règlementation

Le présent contrat est sans effet :

• Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

ou

• Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie des frais de défense civile, pénale et administrative

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de dirigeants.

1.2 Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant leur responsabilité civile individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

2. Extensions de garanties

Les extensions de garanties ci-dessous font partie intégrante des garanties du présent contrat et sont soumises à l'ensemble de ses termes et conditions.

2.1 Garantie des ayants-droit

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des ayants-droit des assurés pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des assurés, fondée sur une faute commise par les assurés au titre de leurs fonctions de dirigeants lorsqu'ils étaient en exercice et qui sont, au jour de la réclamation, soit décédés soit dans l'incapacité juridique de faire valoir leurs droits ou de répondre à leurs obligations personnellement en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable.

2.2 Garantie des conjoints

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des conjoints des assurés pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des assurés, fondée sur une faute commise par les assurés au titre de leurs fonctions de dirigeants, et destinée à obtenir réparation du dommage sur les biens communs ou indivis de l'assuré et de son conjoint.

2.3 Garantie des fondateurs

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des fondateurs du souscripteur et de ses filiales pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de fondateurs.

2.4 Garantie des représentants

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des représentants du souscripteur et de ses filiales pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de représentants au sein d'une participation.

2.5 Garantie des fautes liées à l'emploi

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des dirigeants, du conjoint d'un dirigeant de droit ou d'un préposé du souscripteur et de ses filiales pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une faute liée à l'emploi.

2.6 Garantie des dépenses courantes en cas de privation d'actifs

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **dépenses courantes** des **assurés** personnes physiques suite à toute mesure temporaire ou définitive de privation de leurs actifs personnels mobiliers ou immobiliers résultant de toute saisie, confiscation, mise sous séquestre ou gel de leurs droits de propriété, ordonnée par toute juridiction civile ou pénale ou toute autorité administrative dans le cadre de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat.

La prise en charge ou le remboursement des **dépenses courantes** intervient sous réserve que le montant de l'allocation attribué par la juridiction ou l'autorité administrative ayant ordonné la mesure de privation d'actifs soit épuisé ou insuffisant et que les **assurés** n'aient pas d'autres moyens de subvenir à leurs **dépenses courantes**.

Les **dépenses courantes** sont prises en charge ou remboursées aux **assurés** trente jours après la date de la décision déterminant le montant de l'allocation qui leur est attribuée, pour une durée maximum de douze mois à compter de cette date, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.7 Garantie des frais d'aide psychologique

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'aide psychologique** engagés par les **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et directement liés à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'aide psychologique** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.8 Garantie des frais d'enquête

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'enquête** supportés par ou pour le compte des **assurés** personnes physiques et résultant de toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations** pendant la **période d'assurance**, et donnant lieu à l'audition ou à la comparution d'un **assuré** personne physique, pendant la **période d'assurance**.

La présente extension de garantie intervient indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à son encontre.

Les **frais d'enquête** sont pris en charge ou remboursés dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ASSURÉS EN LEUR QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS LÉGAUX DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES OU PARTICIPATIONS.

2.9 Garantie des frais d'extradition

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'extradition** engagés par les **assurés** personnes physiques faisant l'objet d'une procédure d'extradition directement liée à une **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

La procédure d'extradition doit être officiellement notifiée aux **assurés** par écrit par toute autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative, ou faire suite à leur arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré à leur encontre.

Les **frais d'extradition** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.10 Garantie des frais d'image

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les **frais d'image** engagés par les **assurés** personnes physiques pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, directement liés à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et dont la garantie est acquise au titre du présent contrat, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité individuelle ou solidaire, et fondée sur une **faute** commise au titre de leurs fonctions de **dirigeants**.

Les **frais d'image** sont pris en charge ou remboursés aux **assurés** dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

2.11 Garantie des frais de défense du souscripteur et de ses filiales en cas de réclamation conjointe

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense du souscripteur et de ses filiales résultant de toute réclamation conjointe introduite à l'encontre des assurés personnes physiques et du souscripteur ou d'une filiale personne morale pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager la responsabilité individuelle ou solidaire des dirigeants personnes physiques et du souscripteur ou de la filiale personne morale, et fondée sur une faute commise au titre de leurs fonctions de dirigeants personnes physiques.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE FAUTE LIÉE A L'EMPLOI.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES EN LEUR QUALITÉ DE DIRIGEANTS PERSONNES MORALES DE LEURS FILIALES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE ENQUÊTE, INSTRUCTION, INVESTIGATION, POURSUITE MENÉE À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.

2.12 Garantie des frais de défense et des conséquences pécuniaires en cas de faute non séparable des fonctions

Le présent contrat prend en charge ou rembourse les frais de défense et les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre du souscripteur ou d'une filiale pendant la période d'assurance ou la période subséquente, engageant ou susceptible d'engager leur responsabilité civile, et fondée sur une faute commise par les assurés personnes physiques au titre de leurs fonctions de dirigeants.

La présente extension de garantie s'applique :

- A toute réclamation introduite exclusivement à l'encontre du souscripteur ou d'une filiale, lorsque cette réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente réclamation introduite à l'encontre des seuls assurés personnes physiques, et que ceux-ci ont été exonérés de leur responsabilité civile au motif que leur faute a été jugée comme étant une faute non séparable de leurs fonctions de dirigeants par une juridiction appliquant le droit français et dont la décision a autorité de chose jugée.
- A toute réclamation conjointe ayant fait l'objet d'une décision ayant autorité de chose jugée rendue par une juridiction appliquant le droit français et reconnaissant la seule responsabilité civile du souscripteur ou d'une filiale personne morale au motif que la faute des assurés personnes physiques est une faute non séparable de leurs fonctions de dirigeants.

LA PRÉSENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE FAUTE LIÉE A L'EMPLOI.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE DE LEURS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES EN LEUR QUALITÉ DE DIRIGEANTS PERSONNES MORALES DE LEURS FILIALES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, INTRODUITES PAR OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.
- AUX RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS CONJOINTES, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR
 OU DE SES FILIALES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECHERCHÉE AU TITRE D'ACTES DE CONCURRENCE
 DÉLOYALE, DE PARASITISME, DE CONTREFACON, DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE ET DU NON-RESPECT DU
 DROIT D'AUTEUR AINSI QUE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des présentes Conditions Générales, la présente extension de garantie s'applique uniquement aux **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** devant toute juridiction française et fondée sur une **faute** commise au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France.

2.13 ANNEXE 1 – Protection juridique

L'Annexe 1 – Protection juridique – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.14 ANNEXE 2 - Assistance

L'Annexe 2 – Assistance – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.15 ANNEXE 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières

L'Annexe 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

3. Modifications du risque

Constituent des modifications du risque pendant la période d'assurance :

- La fusion-absorption du **souscripteur** par une ou plusieurs personnes morales n'ayant pas la qualité de **filiale** au titre du présent contrat.
- L'acquisition, par une ou plusieurs personnes morales, de plus de 50 % des droits de vote du souscripteur.

La survenance de l'une de ces modifications du risque en cours de **période d'assurance** emporte résiliation automatique du présent contrat à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle la modification est survenue.

SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT DE L'ASSUREUR, et à la demande du **souscripteur** ou des **assurés**, le présent contrat ne sera pas automatiquement résilié et la continuité des garanties sera maintenue pour toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise postérieurement à la survenance de la modification du risque.

L'accord préalable écrit de l'**assureur** pourra être subordonné à la perception d'une cotisation additionnelle et/ou à l'amendement des termes et conditions du présent contrat en conséquence de l'acceptation par l'**assureur** de cette modification du risque.

4. Exclusions de garanties

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS, SONT EXCLUES DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT :

4.1 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

4.1.1 Toute faute intentionnelle ou dolosive commise par un assuré.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls **assurés** auteurs de la **faute** intentionnelle ou dolosive, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les **assurés** eux-mêmes qu'ils ont effectivement commis cette **faute**.

4.1.2 Tout avantage, profit ou rémunération, quelle qu'en soit la nature, auquel un assuré n'avait pas légalement droit.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seuls **assurés** bénéficiaires de l'avantage, du profit ou de la rémunération, et seulement s'il est établi par une décision de justice ayant autorité de chose jugée, une sentence arbitrale définitive ou une transaction amiable, ou reconnu par les **assurés** eux-mêmes qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage, de ce profit ou de cette rémunération.

4.2 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute demande en réparation d'un dommage corporel ou matériel ou d'un dommage immateriel consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) A toute demande en réparation d'un préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel dans le cadre de toute réclamation fondée sur une faute liée à l'emploi, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.
- b) Aux réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans toute faute d'un assuré personne physique consistant en un manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité, et dans la limite du montant indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

4.3 Les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans :

- 4.3.1 Tout fait dommageable connu des assurés :
 - A LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU
 - A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT QUI AURAIT PRIS EFFET PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU PRÉSENT CONTRAT

ET QUI SONT GARANTIES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GARANTIES PAR TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

- 4.3.2 Tout fait dommageable connu des assurés par toute enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, amiable, arbitrale, civile, pénale ou administrative, antérieure :
 - A LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU
 - A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT QUI AURAIT PRIS EFFET PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU PRÉSENT CONTRAT.

5. Fonctionnement des garanties

5.1 Etendue géographique

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans les pays de l'Espace Economique Européen et fondées sur des **fautes** commises au sein du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** immatriculées dans les pays de l'Espace Economique Européen.

5.2 Garanties dans le temps

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances ci-dessous :

« La garantie, déclenchée par la **réclamation**, couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable ».

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ÉTAIT CONNU DE L'ASSURÉ À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE CONCERNÉE.

Le sinistre est imputé à la **période d'assurance** au cours de laquelle la première **réclamation** a été introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Lorsqu'une même **réclamation** ou un même **sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties de plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **fait dommageable** ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

5.3 Plafond des garanties et franchises

Plafond des garanties au titre des périodes d'assurance

Le plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières est accordé par **période d'assurance** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires**, **frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de toutes les **réclamations** garanties par le présent contrat et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période d'assurance** et dans l'ordre chronologique de leur exigibilité et ce, quel que soit le nombre de **sinistres**.

L'ensemble des **frais accessoires**, **frais de défense** et **conséquences pécuniaires** font partie intégrante du plafond des garanties du présent contrat, et les montants des garanties des Annexes 1, 2 et 3, lorsqu'elles sont souscrites conformément aux articles 2.13, 2.14 et 2.15 des présentes Conditions Générales, s'appliquent en sus du plafond des garanties du présent contrat.

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, le présent plafond des garanties s'applique selon les termes et conditions du présent contrat, au premier euro et après application des franchises du présent contrat le cas échéant, pour autant que les garanties acquises au titre du présent contrat ne le soient pas au titre du ou des autres contrats d'assurance.

· Plafond des garanties au titre de la période subséquente

- En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat :

Le plafond des garanties en vigueur au titre de la dernière **période d'assurance** est accordé au titre de la **période subséquente** et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **frais accessoires**, **frais de défense** et **conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre des **sinistres** résultant de l'ensemble des **réclamations** garanties par le présent contrat, fondées sur des **fautes** commises par les **assurés** pendant la **période d'assurance**, et introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période subséquente**.

La **période subséquente** court à compter de la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat. Le plafond des garanties de la **période subséquente** est égal au plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**, que ce plafond ait été totalement ou partiellement épuisé au titre de la dernière **période d'assurance**.

Le plafond des garanties s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués par l'**assureur** au titre de la **période subséquente** dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, quel que soit le nombre de **sinistres**, et n'est accordé qu'une seule fois au titre des 5 ans de la **période subséquente**.

En cas de résiliation ou d'expiration d'une garantie pendant la période d'assurance :
 Le plafond des garanties accordé au titre de la période subséquente suivant toute garantie résiliée ou expirée pendant la période d'assurance s'impute au plafond des garanties de la période d'assurance au cours de laquelle la réclamation relative à cette garantie résiliée ou expirée est introduite à l'encontre des assurés.

La période subséquente court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Toutefois, en cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat postérieurement à la résiliation ou à l'expiration d'une garantie :

- La durée de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée ne peut excéder 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
- Le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la garantie résiliée ou expirée s'impute sur le plafond des garanties de la **période subséquente** suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

Franchises

Les garanties du présent contrat s'appliquent sans **franchise**, **SAUF** dispositions contraires indiquées dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

Dans ce cas, les **franchises** s'appliquent par **sinistre** et sont uniquement à la charge du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations** personnes morales, et il n'est fait application d'aucune **franchise**, quelle que soit la garantie à laquelle elle se rattache, à la charge des **assurés** personnes physiques.

6. Application des garanties

6.1 Déclaration de sinistre

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, doit déclarer à l'assureur par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance, toute réclamation ou tout sinistre susceptible de déclencher les garanties du présent contrat (article L113-2, alinéa 4 du Code des assurances).

SI L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR NE RESPECTE PAS CE DÉLAI, L'ASSUREUR EST EN DROIT D'INVOQUER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR CETTE RÉCLAMATION OU CE SINISTRE S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. CETTE DÉCHÉANCE NE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE DANS LES CAS OÙ LE RETARD EST DÛ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

La **réclamation** ou le **sinistre** doit être déclaré à : AXA France Sinistres Entreprises – Gestion Sinistres IARD – Région IIe-de-France – TSA 86500 – 95901 CERGY-PONTOISE Cedex 9.

6.2 Transmission des pièces

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, doit indiquer dans la déclaration de la réclamation ou du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- · Le nom et la qualité du demandeur ayant introduit la réclamation à l'encontre de l'assuré.
- La date, la nature, les faits et circonstances de la **réclamation** ainsi que son montant, même approximatif.
- · Les nom et fonctions de l'assuré mis en cause.
- Toute correspondance, convocation, assignation et pièce de procédure ainsi que tout avis et acte extrajudiciaire relatifs à la **réclamation** et dont l'**assuré** ou le **souscripteur** viendrait à disposer.

FAUTE PAR L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR DE SE CONFORMER À CES OBLIGATIONS, L'ASSUREUR POURRA RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA CAUSÉ, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

L'ASSURÉ OU LE SOUSCRIPTEUR QUI FERAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGERERAIT LE MONTANT DE LA RÉCLAMATION OU DU SINISTRE, OMETTRAIT SCIEMMENT DE DÉCLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LE MÊME RISQUE, EMPLOIERAIT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USERAIT DE MOYENS FRAUDULEUX, SERAIT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ.

6.3 Défense de l'assuré

L'assuré a le libre choix de son avocat, s'engage à tout mettre en œuvre pour se défendre, et informe l'assureur sans délai des mesures éventuellement déjà prises ainsi que des coordonnées de son avocat le cas échéant.

Lorsque l'**assuré** n'a pas déjà recours aux services d'un avocat, il peut demander à l'**assureur** de lui en recommander un.

L'assureur n'a pas l'obligation de pourvoir à la défense de l'assuré, et se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé l'assuré et/ou le souscripteur. L'assureur a le libre choix de son avocat lorsqu'il prend la direction du procès.

L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur tout document et toute information dont il viendrait à disposer pendant la procédure et relatifs à la conduite et à l'évolution de sa défense, ainsi que les résultats obtenus et/ou attendus.

L'assuré ou le souscripteur est tenu d'indiquer à l'assureur à chaque étape importante de la procédure les montants des frais de défense déjà engagés.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS CONDITIONS GÉNÉRALES

Lorsque les **réclamations** garanties par le présent contrat sont également garanties, en tout ou partie, par un ou plusieurs autres contrats d'assurance, l'**assuré** ou le **souscripteur** s'engagent à en informer l'**assureur** sans délai en indiquant le ou les plafonds des garanties de ce ou de ces autres contrats d'assurance dès qu'il en a eu lui-même connaissance.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L.124-2 du Code des assurances.

A DÉFAUT DE SON ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT, TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, TOUTE TRANSACTION ACCEPTÉE PAR L'ASSURÉ ET TOUT RÈGLEMENT DE FRAIS ACCESSOIRES, FRAIS DE DÉFENSE ET CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES SONT INOPPOSABLES À L'ASSUREUR.

6.4 Règlement des frais de défense

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de défense jusqu'à l'issue définitive de la réclamation dont résulte le sinistre, sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention d'honoraires préalablement établie entre lui et l'assuré le cas échéant.

Tout refus de régler les frais de défense de l'assuré doit être valablement motivé par l'assureur.

Les frais de défense réglés par l'assureur devront lui être remboursés par l'assuré si l'assureur ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la réclamation ayant donné lieu au règlement de ces frais de défense n'était pas garantie par le présent contrat.

Les frais de défense réglés par l'assureur n'auront pas à lui être remboursés par l'assuré dès lors que la réclamation dont résulte le sinistre se clôt :

- · Par un abandon des poursuites à l'encontre de l'assuré.
- · Par une transaction amiable, préalablement acceptée par l'assureur.
- Par une décision de justice ou une sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée établissant que l'**assuré** n'est pas responsable.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

Lorsque l'assuré est une personne physique, ses frais de défense lui sont remboursés par l'assureur à condition qu'ils aient été engagés sur son patrimoine personnel.

Lorsque les filiales ou participations du souscripteur ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les frais de défense de l'assuré, l'assureur rembourse aux filiales ou participations du souscripteur ces frais de défense réglés pour le compte de l'assuré.

6.5 Règlement des frais accessoires

L'assureur prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** dans la limite des montants accordés à chacune des garanties auxquelles ils correspondent et tels qu'indiqués dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières.

L'assureur prend en charge ou rembourse les **frais accessoires** sur présentation de justificatifs, à condition qu'il y ait donné son accord écrit, et selon les termes et conditions d'une convention de frais préalablement établie entre lui et l'**assuré** le cas échéant.

Tout refus de régler les frais accessoires de l'assuré doit être valablement motivé par l'assureur.

Les **frais accessoires** réglés par l'**assureur** devront lui être remboursés par l'**assuré** si l'**assureur** ou toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant autorité de chose jugée démontre que la **réclamation** ayant donné lieu au règlement de ces **frais accessoires** n'était pas garantie par le présent contrat.

Lorsque les filiales ou participations du souscripteur ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les frais accessoires de l'assuré, l'assureur rembourse aux filiales ou participations du souscripteur ces frais accessoires réglés pour le compte de l'assuré.

6.6 Règlement des conséquences pécuniaires

L'assureur procède au règlement des **conséquences pécuniaires** dans les meilleurs délais dès qu'il est informé par écrit de la clôture définitive du **sinistre**.

Lorsqu'une décision revêt un caractère exécutoire à titre provisoire, l'**assureur** est tenu par ce caractère exécutoire bien que la décision soit encore susceptible de faire l'objet d'une interjection en appel.

Le règlement des **conséquences pécuniaires** par l'**assureur** est effectué dans la même devise que celle dans laquelle la condamnation de l'**assuré** a été prononcée, et lorsque l'**assuré** a lui-même effectué le règlement alors l'**assureur** procède à son remboursement dans la même devise que celle utilisée par l'**assuré**.

Pour déterminer le montant des **conséquences pécuniaires** dû par l'**assureur** en devise étrangère, il sera fait application du taux de change en vigueur à la Bourse de Paris entre les deux devises concernées au jour du règlement.

Lorsqu'un **sinistre** résulte d'une même **réclamation** introduite à l'encontre de plusieurs **assurés**, le montant des **conséquences pécuniaires** pris en charge ou remboursé par l'**assureur** est réparti entre chaque **assuré** conformément aux termes de la décision de justice ou de la procédure arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les **assurés** et l'**assureur**.

Toutefois, si le montant total de la condamnation était supérieur au montant encore disponible au titre du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montants des garanties et des franchises – des Conditions Particulières, le montant des **conséquences pécuniaires** serait réparti par part virile entre chaque **assuré**, et à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsque les filiales ou participations du souscripteur ont légalement pu prendre en charge ou rembourser les conséquences pécuniaires de l'assuré, l'assureur rembourse aux filiales ou participations du souscripteur ces conséquences pécuniaires réglées pour le compte de l'assuré.

7. Dispositions générales

7.1 Formation et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est valablement formé dès l'accord conclu entre le **souscripteur** et l'**assureur**, qui peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Toutefois, les garanties du présent contrat ne sont acquises qu'à partir de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières à 00 h 00, heure de Paris, et sous réserve du paiement de la cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au présent contrat.

7.2 Durée et renouvellement du contrat

Le présent contrat est souscrit pour la **période d'assurance** indiquée aux Conditions Particulières et est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf expiration ou résiliation du présent contrat à l'initiative du **souscripteur** ou de l'**assureur**.

Lors du renouvellement, le **souscripteur** s'engage à transmettre les éléments ci-dessous deux mois avant chaque échéance, à la demande de l'**assureur** :

- Les derniers comptes consolidés du **souscripteur** (bilans et compte de résultat) ou, à défaut, les derniers comptes annuels (bilans et compte de résultat) du **souscripteur** et de chacune de ses **filiales**, accompagnés de leurs annexes et des derniers rapports de gestion.
- Le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du souscripteur.

Le présent contrat cesse dans tous ses effets le jour de son expiration, de sa résiliation ou de sa suspension à 00 h 00, heure de Paris.

7.3 Déclarations du risque

A la souscription du contrat

Les termes et conditions du présent contrat sont fondés sur l'ensemble des informations déclarées par les **assurés** et/ou le **souscripteur** à l'**assureur** lors de la souscription, et contenues dans les questionnaires et leurs annexes, ainsi que dans tout autre document, quelle qu'en soit la nature, transmis par les **assurés**, le **souscripteur**, ses **filiales** et/ou **participations**, à la demande de l'**assureur**.

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent déclarer exactement toutes les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à faire apprécier par l'**assureur** les risques qu'il prend en charge, notamment dans le questionnaire.

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent également déclarer à l'**assureur** l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L.121-4 du Code des assurances.

La cotisation est déterminée en fonction des déclarations des **assurés** et/ou du **souscripteur**, de la nature et du plafond des garanties choisis.

Le montant de la cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables au plus tard dix jours après la date d'effet ou la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

· En cours de contrat

Les **assurés** et/ou le **souscripteur** doivent déclarer par lettre recommandée adressée au siège de l'**assureur** ou à son représentant :

- Dans un délai de quinze jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance : toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, et notamment l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur ou d'une filiale.
- Immédiatement : les assureurs des autres contrats s'il contracte auprès d'autres assureurs des contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt, conformément à la législation sur les assurances cumulatives visées à l'article L.121-4 du Code des assurances.

Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 7.3 – Déclarations du risque – ENTRAÎNE LA NULLITÉ DU CONTRAT QUAND ELLE CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMININUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'**assureur** qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ÉTABLIE AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 7.3 – Déclarations du risque – N'ENTRAÎNE PAS LA NULLITÉ DU CONTRAT, MAIS DONNE DROIT À L'ASSUREUR :

- Si elle est constatée avant tout **sinistre** : soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances.
- Si elle n'est constatée qu'après un **sinistre** : de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait été porté à la connaissance de l'**assureur** s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

7.4 Révision de la cotisation

Si l'**assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation payable à l'échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Le **souscripteur** pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification, et la résiliation prendra effet après réception de la lettre recommandée ou après déclaration faite à l'**assureur** contre récépissé ; celui-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'exercer cette faculté de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'**assureur** ou au bureau de son représentant.

7.5 Résiliation du contrat

Le présent contrat est résiliable dans les cas ci-dessous conformément à la législation en vigueur :

Par le souscripteur ou l'assureur :

sur la lettre recommandée.

- A chaque échéance annuelle conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances en respectant un délai de préavis <u>d'un mois</u>, et sous réserve de dispositions contraires indiquées aux Conditions Particulières.
 - a) De la part du souscripteur : la résiliation peut être notifiée, au choix du souscripteur, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire.
 - Lorsque la résiliation est notifiée par lettre recommandée, le respect du délai de préavis <u>d'un mois</u> est attesté par la date du cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée.
 - b) De la part de l'assureur : la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.
 Le respect du délai de préavis d'un mois est attesté par la date du cachet de la poste apposé
- En cas de cessation définitive d'activité et lorsque les risques garantis sont en liaison directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle conformément à l'article L.113-16 du Code des assurances.

Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- a) De la part de l'**assureur** : dans les trois mois suivant le jour où l'**assureur** a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec avis de réception.
- b) De la part du **souscripteur** : dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.

Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :

- a) En cas de cessation définitive d'activité : au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin.
- b) S'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire : à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire conformément à l'article R.113-6 du Code des assurances.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en ait recu la notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement.

• Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation ou d'une fraction de la cotisation conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances : à défaut du paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de la cotisation entraîne l'exigibilité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances.

La résiliation peut être notifiée au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au **souscripteur**.

- a) Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
- b) Dans le second cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant l'envoi de cette lettre.
- En cas d'aggravation du risque conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances : l'**assureur** a la faculté de résilier le contrat ou de proposer un nouveau montant de cotisation.
 - a) Si l'**assureur** choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au **souscripteur**.
 - b) Si l'assureur propose un nouveau montant de cotisation et que le souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut alors résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat commise par l'**assuré** dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout **sinistre** conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances : l'**assureur** procèdera alors conformément à l'article 7.3 Sanctions des présentes Conditions Générales.
- Après sinistre conformément à l'article R.113-10 alinéa 1 du Code des assurances : la résiliation prend effet un mois après sa notification au souscripteur, lequel dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation pour résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'assureur.

Par dérogation à la présente disposition, l'assureur renonce à cette faculté de résiliation après réclamation ou sinistre. La renonciation de l'assureur porte uniquement sur son droit de résilier le présent contrat pendant la période d'assurance, au seul motif de la déclaration d'un sinistre ou d'une réclamation, et ne remet pas en cause ses autres droits à résiliation.

• Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'**assureur** ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante conformément à l'article L.113-4 alinéa 4 du Code des assurances. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'**assureur**.
- En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat par l'assureur conformément à l'article
 R.113-10 alinéa 2 du Code des assurances.
 La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'assureur.
- En cas de demande de transfert de portefeuille de l'**assureur** approuvé par les autorités de contrôle de l'état d'établissement de l'assureur cessionnaire conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances.
 - Le **souscripteur** dispose d'un délai d'un mois pour résilier à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.
- En cas d'application de la clause de révision de cotisation conformément à l'article 7.4 Révision de la cotisation des présentes Conditions Générales.

• Par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire :

- Par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce.
- Par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, conformément à l'article L.622-13 du Code de commerce.

De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'**assureur** conformément à l'article L.326-12 du Code des assurances.

Dans les cas de résiliation pendant la **période d'assurance**, et à l'exception de l'article 7.4 – Révision de la cotisation – des présentes Conditions Générales, tout **assuré** convient qu'il appartient à l'**assureur** de rembourser entre les mains du **souscripteur** la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

7.6 Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'ASSUREUR PEUT ÊTRE DÉCHARGÉ, EN TOUT OU PARTIE, DE SA RESPONSABILITÉ ENVERS L'ASSURÉ QUAND LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, PAR LE FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR.

En cas de recours partiellement obtenu, tout montant recouvré, déduction faite des frais engagés pour obtenir ce recours, sera acquis à l'**assuré** et à l'**assureur** dans la proportion de leur part respective dans la prise en charge de la réparation des **dommages** et de leurs conséquences dommageables.

7.7 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'**assuré** et l'**assureur** portant sur le fondement du droit de l'**assuré** ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'**assuré**, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** à moins que le président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'**assuré** a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'**assureur** ou éventuellement à celui du conciliateur, l'**assuré** engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'**assureur** ou le conciliateur, l'**assureur** prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'**assuré** pour cette procédure.

7.8 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance.
- En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- · Toute demande en justice, même en référé, ou tout acte d'exécution forcée.
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- · Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- · Par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :
 - L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation.
 - L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.9 En cas de litige avec l'assureur

Si après contact avec son interlocuteur habituel ou son service Clients, un litige persiste, l'**assuré** peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France – Direction Relations Clientèle – 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Si le litige porte sur l'application des garanties des Annexes 1 et/ou 2 du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, AXA France mettra l'assuré en relation avec JURIDICA et/ou AXA Assistance France Assurances.

La situation de l'assuré sera étudiée et une réponse lui sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, l'**assuré** pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit. La Direction Relations Clientèle lui communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'**assuré** toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du présent contrat relève de la seule compétence du droit français et des tribunaux français.

8. Définitions

Les Définitions ci-dessous s'appliquent aux garanties des présentes Conditions Générales à l'exception des annexes 1 « Protection Juridique » - 2 « Assistance » qui disposent de leurs définitions propres.

ASSURÉ

- · Tout dirigeant passé, présent et futur du souscripteur.
- · Tout dirigeant passé, présent et futur des filiales du souscripteur.
- · Tout assuré additionnel.

ASSURÉ ADDITIONNEL

- · Les ayants-droits des assurés, au titre de l'extension de garantie 2.1.
- Les **conjoints** des **dirigeants**, au titre de l'extension de garantie 2.2.
- · Les fondateurs du souscripteur et de ses filiales, au titre de l'extension de garantie 2.3.
- Les **représentants** du **souscripteur** et de ses **filiales** au sein d'une **participation**, au titre de l'extension de garantie 2.4.
- · Les préposés du souscripteur et de ses filiales :
 - Au titre de l'extension de garantie 2.5.
 - Au titre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un **dirigeant de droit** pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives.
 - Au titre d'une réclamation les mettant en cause avec un dirigeant.
- Le souscripteur et ses filiales, au titre des extensions de garantie 2.11 et 2.12.

ASSUREUR

La société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations et/ou de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

AYANTS DROIT

Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des assurés.

CONJOINTS

Les époux, épouses, concubins et concubines des **dirigeants**, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

- Les **dommages** et intérêts, y compris le montant de l'insuffisance d'actif susceptible d'être mis à la charge des **assurés** par une juridiction civile dans le cadre de l'action en responsabilité prévue par l'article L.651-2 du Code de commerce, ou par toute autre disposition équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- · Les dépens et les frais irrépétibles de l'instance.
- Et plus généralement : toute indemnisation due par tout **assuré** en vertu d'une décision judiciaire, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable conclues avec l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- TOUTE RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DE DÉPART, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.
- TOUT IMPÔT. TAXE ET REDEVANCE.
- TOUTE ASTREINTE, AMENDE ET PENALITÉ CIVILES OU PÉNALES.
- · TOUTE SANCTION ADMINISTRATIVE.

DÉPENSES COURANTES

Les frais domestiques ci-dessous que les **assurés** continuent d'assumer après toute mesure de privation de leurs actifs personnels :

- · Les frais de scolarité des enfants à charge.
- · Les montants des loyers ou échéances mensuelles de prêt de la résidence principale.
- Les montants des consommations mensuelles d'eau, de gaz, d'électricité, de forfaits ou abonnements téléphoniques et Internet.
- Les cotisations mensuelles des assurances de la résidence principale ainsi que des assurances personnelles.

DIRIGEANT

Toute personne physique investie au titre de ses fonctions exécutives des pouvoirs de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance, c'est-à-dire :

- · Tout dirigeant de droit du souscripteur et de ses filiales.
- · Tout dirigeant de fait du souscripteur et de ses filiales.

DIRIGEANT DE DROIT

- Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :
 - Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
 - Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
 - Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
 - Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
 - L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
 - Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
 - Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
 - Le Gérant et les Cogérants.
 - Le Président et le Vice-Président.
 - Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
 - Les Membres du Bureau.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.
- Le Représentant permanent d'une personne morale dirigeant de droit du souscripteur.
- Le Liquidateur amiable.
- le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.
- Toute personne physique investie de fonctions exécutives équivalentes à celles ci-dessus en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

DIRIGEANT DE FAIT

- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée ou engagée par toute juridiction en qualité de **dirigeant** de fait du **souscripteur** ou de ses **filiales**.
- Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée pour toute **faute** ou tout fait commis au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance du **souscripteur** ou de ses **filiales**.

DOMMAGE

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ainsi que son vol ou sa disparition, et toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.

Dommage immatériel

Tout **dommage** autre que **corporel** ou **matériel**, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait, acte ou évènement à l'origine des **dommages** subis par la victime.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- · Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- · Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FAUTE LIÉE A L'EMPLOI

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **dirigeant**, un **conjoint** d'un **dirigeant de droit** ou un **préposé**, avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré** au titre des relations individuelles de travail, et notamment :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires régissant les relations individuelles de travail, tels que le Code du travail, le Code pénal et les Directives européennes.
- Tout manquement aux obligations contractuelles régissant les relations individuelles de travail, tels que les conventions ou accords collectifs et les règlements intérieurs.
- · Toute forme de harcèlement et de discrimination.

La faute liée à l'emploi doit être commise par un dirigeant, par un préposé ou par le conjoint d'un dirigeant de droit du souscripteur ou de ses filiales, au préjudice d'un autre dirigeant ou préposé du souscripteur ou de ses filiales, antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme filiale au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, À L'EXCLUSION :
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

FONDATEUR

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou **préposé** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, ayant participé à la constitution du **souscripteur** ou d'une ou de plusieurs **filiales**, ou participant à la constitution d'une entité juridique destinée à devenir **filiale**.

FRAIS ACCESSOIRES

Les dépenses courantes, les frais d'aide psychologique, les frais d'enquête, les frais d'extradition et les frais d'image.

FRAIS D'AIDE PSYCHOLOGIQUE

Les honoraires des consultations du psychologue consulté par un assuré.

FRAIS D'ENQUÊTE

Les honoraires et frais de justice supportés par ou pour le compte d'un **assuré** personne physique et générés par la situation ci-dessous :

- Les honoraires et frais résultent d'une enquête, instruction, investigation, poursuite ou procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par une juridiction ou une autorité de contrôle à l'encontre du souscripteur, de ses filiales ou participations, et non à l'encontre de l'assuré personne physique lui-même.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure est introduite à l'encontre du souscripteur, de ses filiales ou participations, pendant la période d'assurance et non pendant la période subséquente.
- L'enquête, l'instruction, l'investigation, la poursuite ou la procédure donne lieu à une convocation écrite ou à une citation à comparaître de l'**assuré** personne physique, en sa qualité d'**assuré** et non en tant que représentant légal du **souscripteur**, de ses **filiales** ou **participations**.
- · La convocation écrite ou la citation à comparaître est délivrée à l'assuré personne physique par la juridiction ou l'autorité de contrôle, pendant la période d'assurance et non pendant la période subséquente.

FRAIS D'EXTRADITION

Les honoraires et frais de justice spécifiquement liés à tout recours contentieux ou à toute procédure d'appel, administrative ou judiciaire, introduit à l'encontre d'une demande d'extradition d'un **assuré** et visant à contester la régularité de la procédure d'extradition.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'EXTRADITION AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

• LE MONTANT DE TOUTE CAUTION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DUE PAR TOUT ASSURÉ OU PREPOSÉ DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES OU PARTICIPATIONS.

FRAIS D'IMAGE

Les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image des **assurés** personnes physiques dans les médias.

FRAIS DE DÉFENSE

Les honoraires et frais nécessités par la défense des **assurés** suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et notamment :

- · Les honoraires et frais d'avocat.
- · Les frais d'instruction, de procédure, de comparution et d'expertise.
- Les frais de constitution de caution, quelle qu'en soit la nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire contracté pour la constitution de cette caution.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DÉFENSE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- LES RÉMUNERATIONS ET INDEMNITÉS DE DÉPART, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.
- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DUE PAR TOUT ASSURÉ OU PREPOSÉ DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES ET PARTICIPATIONS.

FRANCHISE

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'**assuré** et au-delà de laquelle s'applique la garantie de l'**assureur**.

INSTITUTION FINANCIÈRE

Tout établissement de crédit et établissement financier, dont les banques, les caisses d'épargne et les mutuelles, tout Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), tout fonds de pension et tout fonds d'investissement, tout gestionnaire d'actifs et conseiller en investissements financiers, toute société d'investissement, dont les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), toute Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) et société de gestion, toute société ou fonds de capital-risque, capital-investissement, capital-développement et capital-transmission, ainsi que toute entité juridique soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les sociétés d'assurance, de réassurance et les mutuelles, ou de toute autre autorité équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

PARTICIPATION

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à 50 % ou moins de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute association, fondation, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou syndicat professionnel.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme participation au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère. À L'EXCLUSION :
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

• La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- · Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
 - Sous contrat d'apprentissage.
 - Sous convention de stage.
 - Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
 - De manière bénévole.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS CONDITIONS GÉNÉRALES

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- · Toute réclamation conjointe.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

RÉCLAMATION CONJOINTE

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** personne physique et du **souscripteur** ou de ses **filiales** personnes morales, dans le but de mettre en cause leur responsabilité pour **faute**.

Une **réclamation** est conjointe au titre du présent contrat lorsque les trois critères ci-dessous sont remplis :

- L'assuré personne physique et le souscripteur ou la filiale personne morale sont mis en cause pour les mêmes faits.
- L'assuré personne physique et le souscripteur ou la filiale personne morale sont mis en cause dans une même assignation ou acte extrajudiciaire.
- L'assuré personne physique et le souscripteur ou la filiale personne morale sont représentés par le même avocat.

Toutes les **réclamations conjointes** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation conjointe**.

La présente définition s'applique uniquement au titre des extensions de garanties 2.11 et 2.12.

REPRÉSENTANT

- Toute personne physique exerçant les fonctions exécutives de représentant permanent du **souscripteur** ou de ses **filiales** au sein d'une **participation**.
- Toute personne physique exerçant, à la demande du **souscripteur** ou de ses **filiales**, des fonctions de **dirigeant de droit** au sein d'une **participation**.

SINISTRE

Tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à des tiers, engageant la responsabilité d'un ou de plusieurs **assurés**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit des **assurés**.

ANNEXE 1. Protection juridique

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.13 des Conditions Générales, la présente Annexe 1 – Protection juridique – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Protection juridique – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 1.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 1 :

- Complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 1 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des **Dirigeants** et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 1 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 1 doivent être interprétés conformément aux définitions de l'article 4 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 1, l'assureur est JURIDICA.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie informations juridiques par téléphone

En prévention d'un éventuel **litige** et/ou pour aider l'**assuré** à régler au mieux toutes difficultés juridiques qu'il serait susceptible de rencontrer au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, l'**assureur** s'engage à le renseigner par téléphone sur ses droits et obligations.

Des juristes spécialisés sont à l'écoute de l'**assuré** et lui délivrent une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français, et l'orientent sur les démarches à entreprendre dans les domaines suivants :

Droit civil, droit administratif et droit pénal, et notamment :

- Toute question relative au régime général de responsabilité civile, administrative ou pénale.
- Toute question relative à la responsabilité civile, administrative ou pénale susceptible d'être encourue par l'**assuré** au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, dans des cas tels que le manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, la mise en cause pour faute de gestion, le délit d'entrave, le harcèlement ou la discrimination.

· Droit du travail, et notamment :

- Toute question relative au contrat de travail, telles que sa conclusion, son exécution ou sa rupture.
- Toute question relative aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et à l'inaptitude au travail.
- Toute question relative à la formation professionnelle.
- Toute question relative aux rapports avec les organisations syndicales, avec les représentants du personnel et avec le comité d'entreprise.
- Toute question relative à la médecine du travail, à la convention collective et à l'URSSAF.
- Toute question relative aux sanctions disciplinaires.

· Droit des sociétés, et notamment :

- Toute question relative à la constitution, transformation ou dissolution d'entreprise ou d'association.
- Toute question relative aux relations entre associés, à l'acquisition ou à la cession d'actions ou de parts sociales.

· Droit commercial, et notamment :

- Toute question relative aux relations avec la clientèle, avec les fournisseurs ou avec les soustraitants.
- Toute question relative aux règles de concurrence.
- Toute question relative au droit des procédures collectives.
- Toute question relative aux fonds de commerce, aux baux commerciaux et aux baux professionnels.

Droit fiscal, et notamment :

- Toute question relative au choix du régime fiscal de l'entreprise ou de l'association.
- Toute question relative aux taxes, et particulièrement à la TVA.
- Toute question relative aux exonérations ou allégements fiscaux.
- Toute question relative au contrôle ou redressement fiscal de l'entreprise ou de l'association.

Pour bénéficier des garanties du présent article 1.1, l'**assuré** doit contacter JURIDICA du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00, au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 98 74.

L'ASSURÉ NE BÉNÉFICIE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.1 QUE POUR LES SEULES INFORMATIONS JURIDIQUES DÉLIVRÉES EN LANGUE FRANÇAISE ET RELEVANT DU DROIT FRANÇAIS.

1.2 Garantie validation juridique des contrats

L'assuré qui envisage, au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, de signer un contrat de bail commercial ou de bail professionnel, ou un contrat de travail, y compris tout avenant à l'un de ces contrats, bénéficie des garanties suivantes :

Contrat de bail commercial, de bail professionnel, ou avenant :

L'assureur assiste l'assuré à la relecture et à la compréhension du projet de contrat ou d'avenant et ce, avant que toute signature de l'assuré n'y soit apposée.

Contrat de travail, ou avenant :

L'assureur assiste l'assuré à la relecture et à la compréhension du projet de contrat ou d'avenant et ce, avant que toute signature de l'assuré n'y soit apposée.

En outre, lorsque l'assuré envisage une rupture du contrat de travail de l'un des **préposés** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, JURIDICA l'assiste dans la relecture et la compréhension du projet de convocation à l'entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, avant que toute signature de l'assuré n'y soit apposée, et À L'EXCLUSION DE TOUTE VÉRIFICATION DU CARACTÈRE RÉEL ET SÉRIEUX DU MOTIF DE LICENCIEMENT INVOQUÉ.

Et lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de convocation ou de lettre est soumis à un avocat qui confirme par écrit sa validité juridique ou en propose un aménagement : dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat DANS LA LIMITE D'UN MONTANT DE 1 000 € HT (MILLE EUROS HORS TAXE) par période d'assurance.

Pour bénéficier des garanties du présent article 1.2, l'assuré doit contacter l'assureur du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00, au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 98 74.

L'ASSURÉ NE BÉNÉFICIE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.2 QUE POUR LES SEULS CONTRATS OU LEURS AVENANTS RÉDIGÉS EN LANGUE FRANÇAISE ET RÉGIS PAR LE DROIT FRANÇAIS.

1.3 Garantie frais de garde à vue

Si, pendant la **période d'assurance**, l'**assuré** est placé en **garde à vue** au titre de ses fonctions de **dirigeant de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales**, l'**assureur** rembourse les frais et honoraires de l'avocat que l'**assuré** aura librement choisi pour l'assister de la première à la dernière heure de sa **garde** à **vue** et ce, en application du Code de procédure pénale français.

Les frais et honoraires d'avocat sont remboursés par l'assureur sur présentation de justificatifs et de factures acquittées sur le patrimoine personnel de l'assuré, DANS LA LIMITE D'UN MONTANT DE 3 000 € HT (TROIS MILLE EUROS HORS TAXE) par période d'assurance et ce, quel que soit le nombre d'assurés placés en garde à vue pendant la période d'assurance.

Pour bénéficier de la garantie du présent article 1.3, l'**assuré** doit adresser les justificatifs de son placement en **garde à vue** et les factures acquittées à JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.3 s'applique uniquement aux placements en **garde à vue** survenant en France.

2. Exclusions de garanties

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS, SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE 1 :

- TOUT PLACEMENT EN **GARDE À VUE** DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE OU LE DÉLIT DE FUITE (ARTICLES L.234-1 ET L.231-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI QUE DANS LE REFUS D'OBTEMPÉRER, MÊME EN L'ABSENCE DE TOUT ACCIDENT.
- TOUT PLACEMENT EN **GARDE À VUE** DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DE TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÈGLEMENTAIRE DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURÉ AVANT SON PLACEMENT EN **GARDE À VUE**.

3. Cotisation

Le montant de la cotisation correspondant aux garanties de la présente Annexe 1 est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

4. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 1, on entend par :

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit**, en fonctions au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 1.

ASSUREUR

JURIDICA – SA au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 – RCS Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi, intervenant pour l'application des garanties de la présente Annexe 1.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique légalement, statutairement ou contractuellement investie de ses fonctions exécutives, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.
- Le Représentant permanent d'une personne morale dirigeant de droit du souscripteur.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- · Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- · Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le souscripteur et/ou une ou plusieurs filiales.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
 - Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme filiale au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, À L'EXCLUSION :
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

GARDE À VUE

Mesure privative de liberté régie par le Code de procédure pénale français, et survenant en France.

LITIGE

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'**assuré** est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable, arbitrale ou judiciaire, en demande comme en défense.

PÉRIODE D'ASSURANCE

• La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- · Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
- Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
- Sous contrat d'apprentissage.
- Sous convention de stage.
- Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
- De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- · Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- · Toute réclamation conjointe.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

ANNEXE 2. Assistance

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.14 des Conditions Générales, la présente Annexe 2 – Assistance – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Assistance – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 2.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 2 :

- Complètent et restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 2 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des Dirigeants et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 2 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 2 doivent être interprétés conformément aux définitions de l'article 5 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 2, l'assureur est AXA Assistance France Assurances.

1. Objet des garanties

1.1 Garantie assistance garde à vue

1.1.1 Information des proches et du souscripteur et de ses filiales

Lorsque l'assuré est dans l'impossibilité matérielle d'informer ses proches, les autres dirigeants de droit ou les préposés du souscripteur et de ses filiales immatriculées en France, de son placement en garde à vue, l'assureur se charge de communiquer par tout moyen, en France et en accord avec l'avocat de l'assuré, tout élément utile permettant de les informer de la survenance et du déroulement de la garde à vue.

1.1.2 Retour du conjoint en déplacement hors de France métropolitaine

Lorsque son **conjoint** est en déplacement hors de France métropolitaine lors de la survenance du placement en **garde en vue** de l'**assuré**, l'**assureur** organise le retour du **conjoint** jusqu'à la **résidence principale** de l'**assuré** et ce, dans les plus brefs délais.

Pour ce faire, l'**assureur** prend en charge le titre de transport du **conjoint** en avion de ligne de classe économique, en train de 1^{ère} classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que les titres de transport initialement prévus pour le retour du **conjoint** ne puissent pas être utilisés ou modifiés.

L'assureur ne peut être tenu responsable de tout dommage ou préjudice à caractère professionnel ou commercial subi par l'assuré ou son conjoint au titre de l'application de la présente garantie.

1.1.3 Garde des enfants

Lorsque l'assuré ne dispose d'aucun moyen pour faire garder ses enfants mineurs, l'assureur organise et prend en charge dès la première heure de la garde à vue :

- · Soit l'acheminement d'un proche à la résidence principale de l'assuré.
- · Soit l'acheminement des enfants de l'assuré à la résidence principale d'un proche.
- Soit la garde des **enfants** à la **résidence principale** de l'**assuré** par du personnel qualifié : le délai d'intervention de ce personnel, désigné par l'**assureur**, est subordonné à ses disponibilités et son intervention est limitée à 16 heures, sans pouvoir être prolongée au-delà de la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**.

Le personnel qualifié, en fonction de l'âge des **enfants**, peut également les accompagner jusqu'à leur lieu de scolarisation.

L'assureur prend en charge les titres de transport aller/retour du **proche** ou des **enfants** de l'assuré en avion de ligne de classe économique ou en train de 1^{ère} classe ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement des **enfants** de l'assuré chez un proche par du personnel qualifié.

L'assureur intervient uniquement sur demande de l'assuré ou de son conjoint, et ne peut être tenu responsable de tout incident survenant lors des trajets ou pendant la garde des enfants et dont seraient victimes le proche ou les enfants de l'assuré.

1.1.4 Retour de l'assuré

Lorsque le moyen de transport initialement prévu pour le retour de l'assuré ne peut être utilisé à l'issue de sa garde à vue, l'assureur organise et prend en charge les frais de retour de l'assuré de son lieu de garde à vue jusqu'à sa résidence principale, sous réserve que le type de ce moyen de transport de substitution soit défini par l'assureur.

1.1.5 Récupération du véhicule

Lorsque l'**assuré** a été interpellé dans son véhicule et que celui-ci est resté sur le lieu de l'interpellation, l'**assureur** organise et prend en charge les frais d'acheminement du véhicule jusqu'à la **résidence principale** de l'**assuré** où jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule.

1.1.6 Véhicule de substitution

Lorsque le véhicule de l'assuré placé en garde à vue a été saisi ou n'est plus utilisable, l'assureur prend en charge les frais de taxi du **conjoint** de l'assuré à concurrence d'une distance de 50 km maximum aller/retour par jour de garde à vue, sous réserve que le **conjoint** ne dispose pas d'un autre véhicule pour ses déplacements habituels pendant la période de garde à vue de l'assuré.

1.1.7 Serrurier

Lorsque l'accès et/ou la mise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** placé en **garde à vue** n'est plus possible en raison de l'endommagement de la porte ou de l'indisponibilité des clés suite à l'interpellation de l'**assuré**, l'**assureur** organise et prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de **150 € (CENT CINQUANTE EUROS)**.

Les matériaux et/ou pièces éventuellement nécessaires au rétablissement de l'accès et/ou à la remise en sécurité de la **résidence principale** de l'**assuré** par le serrurier restent à la charge de l'**assuré**.

1.1.8 Aide ménagère

Lorsque l'assuré ou son conjoint le souhaite, l'assureur organise l'intervention d'une aide ménagère dans la résidence principale de l'assuré, dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la garde à vue de l'assuré, et prend en charge les frais de cette intervention à concurrence d'une durée de 4 heures maximum.

1.1.9 Permanence voyages

Lorsque son placement en **garde à vue** contraint l'**assuré** à annuler ou à reporter un déplacement initialement prévu, l'**assureur** met les garanties ci-dessous à la disposition du **souscripteur** et de ses **filiales**, du **conjoint** de l'**assuré** et de leurs **enfants** :

· Annulation/Modification des titres de transport de l'assuré, de son conjoint et de leurs enfants

- Premier niveau de service :

L'assureur transmet tout message relatif à une demande d'annulation ou de modification des titres de transport de l'assuré, de son **conjoint** et de leurs **enfants** et ce, dès l'ouverture des agences de voyage concernées.

- Deuxième niveau de service :

- a) En cas d'urgence : départ dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end
 - Lorsque l'assuré dispose d'un titre de transport à tarif public : l'assureur met tout en œuvre pour satisfaire la demande d'annulation ou de modification en fonction des disponibilités d'horaires, des conditions tarifaires et de la possibilité d'accès au dossier de réservation initial
 - Lorsque l'assuré dispose d'un titre de transport à tarif négocié : l'assureur procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée.
- b) En l'absence d'urgence :
 - L'assureur procède à une nouvelle réservation sur la base du tarif public et en informe l'agence de voyage concernée, laquelle émet le titre de transport conformément à la réservation effectuée par l'assureur ou annule la réservation de l'assureur et en propose une autre à un tarif préférentiel.

Réservation

Dans un délai de 24 heures maximum après la fin de la **garde à vue** de l'**assuré**, en dehors des horaires d'ouverture des agences de voyage et en cas d'urgence uniquement, c'est-à-dire dans les 24 heures en semaine et dans les 48 heures le week-end, l'**assureur** effectue les réservations des titres de transport aérien de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants**, au tarif public et en fonction des disponibilités des compagnies aériennes, le règlement et le retrait des titres de transport devant alors être effectués par l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** au comptoir de l'aéroport de la compagnie aérienne concernée dans les 2 heures précédant le départ.

Dans les mêmes termes et conditions, l'**assureur** peut également effectuer des réservations de titres de transport ferroviaire, de véhicules de location et de chambres d'hôtels.

1.1.10 Aide psychologique par téléphone

Lorsque l'**assuré**, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, et pendant une période d'une durée maximum de 15 jours à compter de la date de placement de l'**assuré** en **garde à vue**, l'**assureur** les met en relation avec un psychologue clinicien à concurrence de deux entretiens téléphoniques par personne, et l'**assureur** prend en charge les frais de consultation téléphonique à concurrence de deux heures maximum pour l'**assuré** et de deux heures maximum pour son **conjoint** et leurs **enfants**.

Lorsque l'assuré, son **conjoint** ou leurs **enfants** le souhaitent, l'assureur peut également les mettre en relation avec un psychologue exerçant à proximité de leur **résidence principale**.

1.2 Garantie assistance juridique

1.2.1 Avance de caution pénale

Lorsque l'**assuré** en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'**assureur** effectue l'avance de la caution pénale exigée pour la remise en liberté de l'**assuré**, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation du pays concerné.

Dès lors qu'elle est légalement possible, l'avance de la caution pénale est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi à concurrence de **15 000 € (QUINZE MILLE EUROS)** maximum par incarcération.

L'assuré est alors tenu de rembourser l'assureur du montant de la caution avancé :

- Dès la date de restitution du montant de la caution à l'**assuré** en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement rendue en sa faveur, ou de toute autre décision de justice équivalente en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans un délai de 15 jours à compter de la décision de justice devenue exécutoire en cas de condamnation de l'assuré en application de la législation ou réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.
- Dans tous les cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement du montant de la caution par l'**assureur**.

1.2.2 Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Lorsque l'assuré en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen hors France métropolitaine est incarcéré dans l'un de ces pays, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat que l'assuré aura librement choisi pour l'assister, à concurrence de 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS) par incarcération.

LES MONTANTS DES CONDAMNATIONS, AINSI QUE DE LEURS ÉVENTUELLES CONSÉQUENCES, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, DONT L'ASSURÉ EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET, NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 1.2.2.

1.2.3 Rapatriement en fin d'incarcération

Lorsque l'assuré en déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen a été incarcéré dans l'un de ces pays, l'assureur organise et prend en charge les frais de retour de l'assuré de son lieu d'incarcération jusqu'à sa résidence principale, sous réserve que les moyens de transport initialement prévus pour le retour de l'assuré à la fin de son incarcération ne puissent pas être utilisés, et que le type de moyen de transport de substitution soit défini par l'assureur.

1.3 Garantie assistance retour anticipé

L'assureur organise, et prend en charge les frais, du retour anticipé de l'assuré dans les cas suivants :

- Lorsque l'assuré est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait d'une convocation officielle, imprévue et non reportable, délivrée par toute juridiction ou autorité de contrôle du souscripteur et de ses filiales, sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue de l'assuré avant son départ en déplacement;
- Lorsque l'assuré est contraint d'interrompre un déplacement professionnel dans un pays de l'Espace Economique Européen du fait de la survenance d'un dommage causé aux biens mobiliers ou aux locaux professionnels du souscripteur et de ses filiales, ou à la résidence principale de l'assuré, par un incendie ou une explosion.

L'assureur prend en charge le titre de transport de l'assuré en avion de ligne de classe économique, en train de 1^{ère} classe, ou en véhicule de location de catégorie A ou B à concurrence d'une durée maximum de 24 heures, sous réserve que le titre de transport initialement prévu ne permette pas à l'assuré d'effectuer son retour suffisamment rapidement.

L'assureur prend également en charge les frais de taxi de l'assuré nécessaires à le conduire jusqu'à l'aéroport où la gare d'où débutera son voyage de retour.

L'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré le paiement du titre de transport initialement prévu pour son retour dès lors que l'assuré en a obtenu le remboursement.

La présente garantie est accordée à un seul assuré par période d'assurance.

1.4 Garantie assistance risques psychosociaux

1.4.1 Risques psychosociaux des préposés

- Lorsque l'assuré, au titre de ses fonctions de dirigeant de droit du souscripteur et de ses filiales, doit faire face à un climat social sensible et/ou doit prendre des décisions susceptibles de générer des risques psychosociaux chez les préposés du souscripteur et de ses filiales immatriculées en France, l'assureur met à la disposition de l'assuré des conseils délivrés par téléphone par un consultant qualifié lui permettant :
 - D'améliorer le climat social par l'analyse de ses causes et de ses effets, et par la prise de toute décision et/ou la mise en place de toute mesure visant à atténuer les méfaits du climat social sensible et d'accélérer le retour à la normale au sein du **souscripteur** et de ses **filiales**.
 - D'expliquer aux **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** les raisons qui motivent les décisions qui doivent être prises, d'annoncer les résultats positifs escomptés et de présenter, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui seront mises en place pour en faciliter l'application.
 - D'appréhender l'ensemble des **risques psychosociaux** qui pourraient naître de toute décision impactant directement ou indirectement les conditions de travail des **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** et dont l'**assuré** n'aurait pas pleinement conscience.
 - D'être sensibilisé à la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à titre personnel et aux risques qu'il est susceptible de faire courir à ses **préposés** en l'absence de mise en place de mesure ou d'action visant à prévenir ou à gérer les **risques psychosociaux.**
- Lorsque l'assuré, au titre de ses fonctions de dirigeant de droit du souscripteur et de ses filiales, doit apporter son aide à un préposé du souscripteur ou de ses filiales immatriculées en France, victime de risques psychosociaux, l'assureur met à la disposition de l'assuré des conseils délivrés par téléphone par un consultant qualifié lui permettant :
- D'analyser la situation, de la comprendre et d'y adapter ses décisions pour gérer au mieux cette situation complexe.
- D'accompagner le **préposé** vers un retour au mieux-être, notamment en lui proposant toute mesure d'aménagement de ses conditions de travail, si besoin, et si possible au regard des impératifs de service.

Les garanties du présent article 1.4.1 sont accessibles à l'**assuré** du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf jours fériés, au numéro de téléphone suivant : 01 55 92 21 94.

1.4.2 Risques psychosociaux de l'assuré

Lorsque l'assuré, au titre de ses fonctions de dirigeant de droit du souscripteur et de ses filiales immatriculées en France, est lui-même victime de risques psychosociaux :

- L'assureur met à la disposition de l'assuré un service d'écoute et d'accompagnement psychologique par téléphone.
- L'assureur peut, si l'assuré en exprime le besoin, le mettre directement en relation téléphonique avec un psychologue clinicien, en toute confidentialité.

Les garanties du présent article 1.4.2 sont accessibles à l'**assuré** 7j/7 et 24 h/24, au numéro de téléphone suivant : 01 55 92 21 94.

2. Exclusions de garanties

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS, SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE 2 :

- TOUT PLACEMENT EN GARDE À VUE DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE OU LE DÉLIT DE FUITE (ARTICLES L.234-1 ET L.231-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI QUE DANS LE REFUS D'OBTEMPÉRER, MÊME EN L'ABSENCE DE TOUT ACCIDENT.
- TOUT PLACEMENT EN GARDE À VUE DE L'ASSURÉ FONDÉ SUR OU TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DE TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÈGLEMENTAIRE DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURÉ AVANT SON PLACEMENT EN GARDE À VUE.
- TOUT DOMMAGE, QUELLE QUE SOIT SA NATURE, SUBI PAR TOUT COCONTRACTANT DE L'ASSURÉ SUITE A L'EXÉCUTION D'UNE GARANTIE DE LA PRÉSENTE ANNEXE PAR L'ASSUREUR.
- TOUTE DEMANDE D'EXÉCUTION D'UNE GARANTIE PAR L'ASSUREUR DANS UN ÉTAT, PAYS, TERRITOIRE, RÉGION OU ZONE GÉOGRAPHIQUE EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, OU EN PROIE À DES RÉVOLUTIONS, DES ÉMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES, À DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE OU DE PIRATERIE, À DES GREVES, DES SAISIES, DES CONTRAINTES OU REQUISITIONS D'HOMMES OU DE MATÉRIELS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE, À DES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES OU DES BIENS, À DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES AINSI QU'À DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPÊTES, CYCLONES, OURAGANS, TROMBES OU INONDATIONS.

3. Déclenchement des garanties

L'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter les garanties de la présente Annexe 2, et son engagement réside en une obligation de moyen et non de résultat.

L'intégralité de ces garanties doit être directement organisée par l'**assureur** ou avec son accord préalable écrit matérialisé par un numéro de dossier. À **DÉFAUT, AUCUNE GARANTIE DE LA PRÉSENTE ANNEXE 2 NE POURRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR L'ASSUREUR**.

Sauf disposition contraire figurant aux articles de la présente Annexe 2, l'assureur intervient 7j/7 et 24h/24, et les garanties sont déclenchées comme suit :

- Par téléphone, grâce à la ligne dédiée au présent contrat Responsabilité des Dirigeants au numéro suivant : 01 55 92 21 94 (de France) ou + 33 1 55 92 21 94 (de l'étranger).
- · Par télécopie, au numéro suivant : 01 55 92 40 50.
- · Par télex, au : 634307F/UPAST.
- · Par télégramme, à : AXA Assistance France Assurances 6, rue André Gide, 92320 Châtillon.

4. Cotisation

Le montant de la cotisation correspondant aux garanties de la présente Annexe 2 est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

5. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 2, on entend par :

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit** en fonctions au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 2.

ASSUREUR

AXA Assistance France Assurances – SA au capital de 7 275 660 € – 451 392 724 – RCS Nanterre – N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724 – Code APE 660E. Adresse postale : 6, rue André Gide, 92320 Chatillon, intervenant pour l'application des garanties de la présente Annexe 2.

CONJOINT

Les époux, épouses, concubins et concubines des dirigeants, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.
- Le Représentant permanent d'une personne morale, dirigeant de droit du souscripteur.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

ENFANT

Les fils et filles de l'**assuré**, célibataires et âgés de moins de 25 ans, domiciliés à l'adresse de la **résidence principale** de l'**assuré** et fiscalement à la charge de l'**assuré**.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- · Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
- Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
- Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants** de droit.
- Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
- Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
- Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.
- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme filiale au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, À L'EXCLUSION :
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

GARDE À VUE

Mesure privative de liberté régie par le Code de procédure pénale français, et survenant en France.

LITIGE

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à toute demande dont l'**assuré** est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir ses prétentions dans le cadre de toute procédure amiable, arbitrale ou judiciaire, et en demande comme en défense.

PARTICIPATION

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à 50 % ou moins de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute association, fondation, Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou syndicat professionnel.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ASSISTANCE

- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme participation au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, À L'EXCLUSION :
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

• La première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation,

Puis les périodes suivantes :

- · Chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
- · La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
- Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
- Sous contrat d'apprentissage.
- Sous convention de stage.
- Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
- De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- · Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

PROCHE

Toute personne physique ainsi désignée par l'**assuré** au moment de l'application de la garantie, et domiciliée en France métropolitaine.

RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.

- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- · Toute réclamation conjointe.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Domicile de l'**assuré**, de son **conjoint** et de leurs **enfants** tel que figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu de l'**assuré**, et situé en France métropolitaine.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

L'ensemble des situations professionnelles mettant en jeu à la fois l'intégrité physique et la santé mentale de l'**assuré** et/ou des **préposés** du **souscripteur** et de ses **filiales** immatriculées en France, et comprenant :

- · Le stress au travail.
- Le harcèlement, c'est-à-dire les agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel d'un **préposé** conformément à l'article L.1152-1 du Code du travail.
- · Les violences et incivilités au travail.
- · Le suicide ou tentative de suicide en lien avec le travail.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.

ANNEXE 3.

Accompagnement en cas de difficultés financières

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2.15 des Conditions Générales, la présente Annexe 3 – Accompagnement en cas de difficultés financières – ne fait partie intégrante des garanties du présent contrat Responsabilité des Dirigeants que s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Accompagnement en cas de difficultés financières – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente Annexe 3.

Ainsi, les dispositions de la présente Annexe 3 :

- Complètent et restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.
- Restent soumises aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé.

Les garanties de la présente Annexe 3 s'appliquent uniquement pendant la **période d'assurance** du présent contrat Responsabilité des Dirigeants et non pendant la **période subséquente**, et indépendamment de toute **faute** de l'**assuré** et de toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les montants de garantie de la présente Annexe 3 s'appliquent en sus du plafond des garanties indiqué dans le tableau – Montant des garanties et des franchises – des Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

Les termes et/ou notions rédigés en caractères gras dans la présente Annexe 3 doivent être interprétés conformément à la définition de l'article 4 de la présente Annexe.

Au titre de la présente Annexe 3, l'**assureur** est la société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat Responsabilité des Dirigeants.

1. Objet des garanties

1.1 Procédure d'alerte

1.1.1 Expert mandaté

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout **expert**, mandaté par le **souscripteur** ou ses **filiales**, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte déclenchée pendant la **période d'assurance**, à l'initiative :

- Du commissaire aux comptes du **souscripteur** ou de ses **filiales** (articles L.234-1 et suivants du Code de commerce).
- Du comité d'entreprise ou des délégués du personnel du **souscripteur** ou de ses **filiales** (article L.234-3 du Code de commerce).
- Des associés non gérants ou des actionnaires du **souscripteur** ou de ses **filiales** (articles L.223-36 et L.225-232 du Code de commerce).
- Du président du Tribunal de commerce convoquant les **dirigeants de droit** du **souscripteur** ou de ses **filiales** (article L.611-2 du Code de commerce).

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de l'expert sur présentation de justificatifs, et sous réserve qu'il y ait préalablement donné son accord écrit.

Tout refus de régler les frais et honoraires de l'expert doit être valablement motivé par l'assureur.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.1.1 s'applique uniquement aux procédures d'alerte visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

1.1.2 Expert désigné

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de tout **expert** désigné lors d'une procédure d'alerte ou suite à :

- · L'intervention d'un Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP).
- · L'intervention du président du Tribunal de commerce.
- Une demande formulée auprès de la Commission Centrale des Services Financiers (CCSF) dans le but d'élaborer des mesures visant à supprimer les difficultés financières rencontrées par le souscripteur ou ses filiales.

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires de l'expert sur présentation de justificatifs, et sous réserve qu'il y ait préalablement donné son accord écrit.

Tout refus de régler les frais et honoraires de l'expert doit être valablement motivé par l'assureur.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, la garantie du présent article 1.1.2 s'applique uniquement aux procédures d'alerte visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

1.2 Procédure de conciliation et mandat ad hoc

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires engagés par le souscripteur ou ses filiales, dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc telles que visées au Livre VI – Des difficultés des entreprises – du Code de commerce, et introduite pendant la période d'assurance à la requête du représentant légal du souscripteur ou de ses filiales.

Les frais et honoraires comprennent notamment :

- Les honoraires du conciliateur dans le cadre de l'article L.611-6 alinéa 2 du Code de commerce et les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation.
- · Les honoraires du mandataire ad hoc dans le cadre de l'article L.611-3 du Code de commerce.
- · Les honoraires de l'expert dans le cadre de l'article L.611-6 dernier alinéa du Code de commerce.

Le conciliateur, le mandataire ad hoc et l'expert sont désignés par le président du Tribunal de commerce.

L'assureur procède au paiement de ces frais et honoraires sur présentation de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, du jugement du tribunal ou de tout acte du greffe du tribunal attestant de leur montant.

Le règlement des autres frais et honoraires d'avocats ou d'experts-comptables non salariés du **souscripteur** ou de ses **filiales** et engagés, le cas échéant, par le **souscripteur** ou ses **filiales** à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc, reste soumis à l'accord préalable écrit de l'**assureur**.

Tout refus de régler ces frais et honoraires doit être valablement motivé par l'assureur.

Par dérogation à l'article 5.1 – Étendue géographique – des Conditions Générales du présent contrat Responsabilité des **Dirigeants**, la garantie du présent article 1.2 s'applique uniquement aux procédures de conciliation et de mandat ad hoc visant le **souscripteur** et ses **filiales** immatriculées en France.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS ET HONORAIRES AU TITRE DU PRÉSENT ARTICLE 1.2:

• TOUTE RÉMUNÉRATION, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, ET TOUT FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ASSURÉS ET PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR ET DE SES FILIALES.

2. Montants des garanties

Les garanties de la présente Annexe 3 s'appliquent dans la limite d'un montant de **35 000 € (TRENTE CINQ MILLE EUROS)** hors taxes par **période d'assurance**.

3. Garanties dans le temps

Par dérogation à l'article 5.2 – Garanties dans le temps – des Conditions Générales du présent contrat, les garanties de la présente Annexe 3 ne s'appliquent aux procédures d'alerte, de conciliation et de mandat ad hoc introduites pendant la **période d'assurance** que si ces procédures sont introduites 180 jours après la date d'effet initial du présent contrat Responsabilité des Dirigeants, ou 180 jours après la date d'effet de la présente Annexe 3 lorsque celle-ci a pris effet postérieurement au présent contrat.

4. Définitions

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en caractère gras dans la présente Annexe 3, on entend par :

ASSURÉ

Tout **dirigeant de droit** en fonctions au sein du **souscripteur** ou d'une **filiale** immatriculée en France au moment de l'application des garanties de la présente Annexe 3.

ASSUREUR

La société d'assurance indiquée aux Conditions Particulières.

DIRIGEANT DE DROIT

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués.
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué.
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire.
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance.
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA).
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement.
- Le Gérant et les Cogérants.
- Le Président et le Vice-Président.
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction.
- Les Membres du Bureau.
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Secrétaire Général délégué.
- Le Trésorier.

- Le Représentant permanent d'une personne morale, dirigeant de droit du souscripteur.
- Le Liquidateur amiable.
- Le Conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte du **souscripteur** ou de ses **filiales** conformément aux articles L.611-3 et suivants du Code de commerce.

EXPERT

Toute personne physique désignée judiciairement et remplissant des critères d'indépendance vis-à-vis du **souscripteur**, de ses **filiales** et **participations**.

Ainsi, cet expert ne doit pas :

- Au cours des vingt-quatre mois précédents l'ouverture de la procédure d'alerte, de conciliation ou de mandat ad hoc, avoir exercé une mission pour le compte du souscripteur ou de ses filiales, ni avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement, quelle qu'en soit la nature, de la part du souscripteur ou de ses filiales, de tout créancier du souscripteur ou de ses filiales, ou d'une personne physique ou morale qui détient le contrôle du souscripteur ou de ses filiales ou qui est contrôlée par le souscripteur ou ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- Présenter un lien de parenté avec un assuré ou préposé du souscripteur, de ses filiales ou participations, ni être lui-même préposé du souscripteur, de ses filiales ou participations.
- Etre actionnaire du **souscripteur**, de toute entité juridique ou toute **participation** détenant directement ou indirectement 50 % des droits de vote du **souscripteur**.

L'expert doit attester sur l'honneur qu'il satisfait aux critères définis ci-dessus lors de l'acceptation de son mandat.

FAUTE

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un **assuré** personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'**assuré**, c'est-à-dire :

- · Tout manquement aux obligations légales et réglementaires.
- · Tout manquement aux obligations statutaires.
- Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

FILIALE

- Toute entité juridique remplissant l'un des critères ci-dessous à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement :
 - Toute société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de ses droits de vote par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Toute société dans laquelle le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** nomment directement ou indirectement la majorité des **dirigeants de droit**.
 - Toute société gérée directement ou indirectement par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales** par l'intermédiaire d'un contrat de management.
 - Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou une ou plusieurs **filiales**.
 - Tout Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement, Comité Central d'Entreprise et Comité de Groupe du **souscripteur** et de ses **filiales**.

- Toute entité juridique qui viendrait à remplir l'un des critères ci-dessus en cours de période d'assurance sera considérée comme filiale au titre du présent contrat à compter de la date à laquelle elle remplit ce critère, à L'EXCLUSION:
 - A) DE TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
 - B) DE TOUTE ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ DE SPORT PROFESSIONNEL.

PÉRIODE D'ASSURANCE

- La première période d'assurance telle qu'indiquée aux Conditions Particulières, correspondant à la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation.
- Pour les périodes d'assurance suivantes :
 - La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.
 - La période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période d'une durée de 5 ans succédant à la **période d'assurance** suite à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et durant laquelle toute **réclamation** fondée sur une **faute** commise pendant la **période d'assurance** peut encore être introduite à l'encontre des **assurés**.

PRÉPOSÉ

- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
- Sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
- Sous contrat d'apprentissage.
- Sous convention de stage.
- Sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE).
- De manière bénévole.
- Toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du **souscripteur** ou de ses **filiales** :
 - A temps complet.
 - A temps partiel.
 - De manière saisonnière.
- · Toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

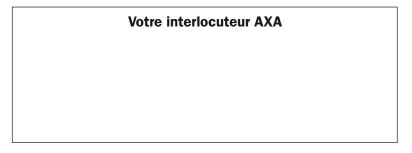
RÉCLAMATION

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une **faute**.
- Toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un **assuré** par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une **faute**.
- Toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** sur le fondement d'une **faute**.
- · Toute réclamation conjointe.

Toutes les **réclamations** fondées sur ou trouvant leur origine dans une même **faute** ou une même série de **fautes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SOUSCRIPTEUR

L'entité juridique indiquée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit de l'**assuré**.



www.axa.fr